



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de documentation

Question écrite n° 4854

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation statutaire des personnels de documentation des services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui expose à cet égard que la situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les diverses administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout leurs perspectives de carrière, pose un véritable problème qui a été maintes fois évoqué mais qui n'est toujours pas résolu. Le statut des documentalistes reste mal défini. En effet, si le statut de fonctionnaire donne une certaine homogénéité aux différents documentalistes de l'Etat qui sont recrutés sur concours, des différences existent dans le déroulement de certaines carrières, chaque ministère disposant d'un statut d'emploi, de deux corps classés en catégorie A et d'un corps classé en catégorie B. La fonction publique territoriale quant à elle ne prévoit pas dans les statuts de la filière culturelle, un corps de documentalistes ou de charges d'études territoriales, mais un corps d'attachés de conservation de bibliothécaires sans aucune possibilité d'avancement. Devant la dégradation de leur situation, l'écart se creusant entre catégories comparables et niveaux de recrutement équivalents, les personnels de documentation considèrent, qu'à niveau de recrutement égal, doivent être proposées des perspectives de carrières égales. Pour ce faire, ils demandent d'une part la suppression des deux corps de catégorie A, dont le niveau d'études est le même, et la création de corps ministériels dotés d'un statut commun auquel serait appliqué le protocole d'accord Durafour. Il lui rappelle également que les documentalistes de la fonction publique territoriale refusent toute référence au statut des cadres d'emplois des « attachés de conservation » et souhaitent la reconnaissance d'un véritable statut qui leur serait propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation des personnels qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs justes revendications.

Texte de la réponse

Dans la fonction publique de l'Etat, il existe trois corps de documentalistes dotés de statuts particuliers différents mais d'une grille indiciaire commune en deux grades dont l'indice terminal est l'indice brut 780. Parmi ces corps, l'un dépendant du secrétariat général du Gouvernement est recruté au niveau licence, les deux autres (éducation nationale, culture) sont recrutés au niveau du premier cycle des études supérieures (bac + 2) dans un échelon particulier d'élèves dotés d'un indice brut 340. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'indice brut 340 est l'indice attribué aux élèves, recrutés en niveau licence, des instituts régionaux d'administration qui forment entre autres des attachés d'administration centrale, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et d'autres corps d'attachés de service déconcentré. Il ne s'agit donc pas d'une discrimination ni d'une particularité du corps des documentalistes. Il reste que dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 dit Durafour aux charges d'études documentalistes, qui devraient être dotés au 1er août 1996 d'un indice terminal égal à l'IB 966, il conviendra de revoir la structure des corps de documentalistes et de charges d'études. Parmi les solutions envisageables, figure effectivement la fusion des deux corps qui pose néanmoins certains problèmes techniques parmi lesquels figure le reclassement des agents. Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de la mise en

oeuvre du protocole, les emplois de débouché des corps comparables au corps des charges d'études ont un indice brut terminal porté ou maintenu à l'indice brut 1015, qui s'applique déjà aux chefs d'études. Pour cet emploi, la réforme statutaire consistera donc, le cas échéant, à réexaminer les conditions d'accès, l'échelonnement indiciaire voire le positionnement dans la structure des services de documentation. Telles sont les indications qu'il est possible d'apporter sur ce sujet, étant entendu que, s'agissant de corps atypiques et conformément aux vœux exprimés lors de la commission de suivi précitée du 4 février 1993, il appartient aux administrations concernées d'étudier et de proposer d'ici 1996 les modalités techniques d'application du protocole.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4854

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2399

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4057